

GE_GERICHTE P/1563/2024 vom 21. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1563_2024

FR: GE_GERICHTE P/1563/2024 du 21 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/1563/2024 del 21 agosto 2024

Regeste

SOUPÇON;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;FORCE PROBANTE;TITRE(DOCUMENT) | CPP.310; CP.110

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 3, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Dans la mesure où un faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels lorsqu'il vise à nuire à une personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.2) et que tel est le cas si ce document constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (ibidem) – respectivement quand il est, ou pourrait être, présenté à une personne susceptible de prendre des dispositions préjudiciables à ses intérêts sur cette base (ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1) –, le recourant a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), puisqu'il prétend, pour l'essentiel, que les contributions d'entretien mises à sa charge sont fondées sur un domicile fallacieux de B_____ à Genève.

E. 2

Le recours porte uniquement sur la remise d'une copie incomplète du passeport de B_____ au Tribunal civil. Les autres accusations portées contre celle-ci avant le prononcé attaqué ne sont pas renouvelées dans l'acte de recours, pas même sous l'angle d'une omission de statuer du Ministère public. Enfin, les éléments mis en exergue le 10 juillet 2024 sont postérieurs à la notification du refus d'entrer en matière et n'ont pas fait l'objet d'une décision du Ministère public. Il y a donc lieu de s'en tenir à l'examen des modifications demandées (art. 385 al. 1 CPP).

E. 3

e éd . , Berne 2010, n. 38 ad art. 251 CP).

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît

clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le caractère de titre, au sens de l'art. 110 al. 5 CP, d'un écrit est relatif. Le document ne vaut pas nécessairement titre dans son ensemble. Il n'a la qualité de titre que sur les points où il est apte à prouver un fait ayant une portée juridique ; il ne l'a pas dans la mesure où il mentionne un fait qui n'a pas de portée juridique ou un fait qu'il n'est pas apte à prouver (ATF 132 IV 59 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II ,

E. 3.3

En l'espèce, les faits dénoncés par le recourant s'insèrent dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à la mise en cause. Sa plainte est tout entière fondée sur le postulat que cette dernière aurait dissimulé au juge des mesures protectrices de l'union conjugale et/ou au juge du divorce, qu'elle avait son domicile réel – et exerçait une activité lucrative – en Grande-Bretagne. Il pensait pouvoir en trouver la démonstration dans le passeport unique dont elle était détenteur. À cet égard, on peine à le suivre dans ses argumentations successives. Soit le passeport comportait la trace officielle d'allées et venues entre Genève et C_____, et ces voyages, aussi peu fréquents qu'ils eussent été pendant la période intéressant le recourant, ne devenaient pas pour autant l'indice d'un domicile légal dans cette ville ou attesteraient, tout au plus, de contacts à caractère professionnel, para-professionnel ou analogue – rémunérés ou non –, à l'instar de voyages d'affaires. Soit le passeport ne comportait la trace d'aucun voyage en territoire britannique pendant la période soupçonnée par le recourant (2020-2022), et cette éventualité ne signifiait pas encore que, pendant ce laps de temps, la mise en cause s'était établie en Grande-Bretagne, i.e. n'était plus domiciliée à Genève ni n'y travaillait. Du reste, le billet dont le recourant met en doute le remboursement, en 2021, portait bien sur un vol Genève-C_____ et retour, et non l'inverse. Sous l'angle du faux dans les titres, le fait d'occulter, dans la copie d'un passeport, la trace officielle de voyages aller-retour entre la Suisse et le Royaume-Uni sur une certaine période ne serait pas propre à établir intrinsèquement un domicile et un emploi hors de Genève pendant dite période. Le juge civil ne s'y est pas trompé. De façon significative, il n'a pas ordonné le dépôt du passeport : le 19 septembre 2023, il s'est borné à acter l'engagement de la mise en cause à en remettre une copie au recourant, à la demande de celui-ci, charge à elle de s'exécuter au plus tard le 13 octobre 2023 ; puis, dans son ordonnance du 14 décembre suivant, il s'est refusé à ordonner l'apport de l'original, faute de pertinence. En d'autres termes, il a considéré que ce document ne serait pas utile pour trancher la cause. Sous l'angle du droit pénal, cette appréciation revient à dénier au passeport litigieux toute aptitude à prouver un fait ayant une portée juridique, comme on l'a vu. Le tribunal eût-il dû être d'un autre avis qu'on ne verrait pas encore en quoi la production d'une copie, non pas caviardée, mais tronquée, du passeport l'aurait induit en erreur sur des faits déterminants pour le sort du procès. En effet, la copie qui lui a été communiquée a, selon les vérifications opérées par le Ministère public et non contestées par

le recourant, été amputée de deux pages attestant, non pas de séjours (ou d'entrées, ou de sorties) en Grande-Bretagne, mais d'un visa d'entrée aux États-Unis et d'un timbre de sortie d'Autriche. On ne voit pas en quoi la découverte de déplacements dans ces deux pays (dont l'un est antérieur à la période 2020-2023) accrédirait a posteriori l'hypothèse soulevée par le recourant, à savoir la dissimulation d'une domiciliation et d'un emploi à C_____, ni même quel « doute » cette dissimulation aurait entretenu, dans l'intervalle, sauf dans l'esprit du recourant. Dans ces circonstances, une audition de la personne mise en cause, titulaire du passeport, n'apporterait pas d'élément utile, d'autant moins que la position de celle-ci est connue, pour ressortir tant de ses déterminations du 18 mars 2024 à l'attention du Ministère public que des pièces tirées de la procédure civile, telles que le recourant les a produites.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.